

## **GE\_GERICHTE ACJC/1371/2016 vom 10. Mai 2016**

GE Cour de justice, 2016-05-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1371\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1371_2016)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1371/2016 du 10 mai 2016

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1371/2016 del 10 maggio 2016

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Contre les décisions du tribunal de l'exécution, seule est ouverte la voie du recours, écrit et motivé, introduit dans les dix jours à compter de la notification de la décision (art. 309 let. a, 319 let. a, 321 al. 1 et 2, et 339 al. 2 CPC). Formé dans le délai et la forme prescrits, le recours est recevable, en dépit de son intitulé erroné.

#### **E. 2**

Selon l'art. 326 al. 1 CPC, les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables.

En conséquence, les pièces et les conclusions nouvelles du recourant ne sont pas recevables.

- 4/5 -

C/4593/2016

#### **E. 3**

Le recourant fait grief au Tribunal d'avoir retenu que le jugement du 3 décembre 2015 était exécutoire, alors qu'il avait relevé dans sa réponse à la requête le caractère non définitif et exécutoire de cette décision. Il avait à cet égard non seulement démontré avoir déposé un recours contre l'arrêt de la Cour du 11 février 2016 mais encore soutenu que celle-ci avait arbitrairement refusé la restitution de l'effet suspensif requis.

##### **E. 3.1**

Selon l'art. 341 al. 1 CPC, le tribunal de l'exécution examine le caractère exécutoire d'office.

Le juge statuera sur la base des faits et pièces ressortant du dossier (maxime des débats). Lorsqu'il s'agit d'ordonner des mesures d'exécution (art. 343 CPC), le tribunal de l'exécution - appliquant toujours la maxime d'office - pourra chercher à compléter l'état de fait par lui-même et ne sera pas confiné aux allégués des parties (maxime inquisitoire) pour décider sur ce point (JEANDIN, Code de procédure civile commenté, 2012 ad art. 341 nos 6 et 8).

##### **E. 3.2**

En l'occurrence, le recourant a fait valoir, dans sa réponse à la requête d'exécution, qu'il remettait en cause la décision refusant l'effet suspensif à l'appel qu'il avait formé contre le jugement dont l'exécution était requise, partant le caractère exécutoire de celui-ci, et a déposé copie de la page de garde de son recours adressé au Tribunal fédéral.

S'il n'a certes pas produit alors copie intégrale de ce recours, il a apporté suffisamment d'éléments pour que le caractère exécutoire de la décision dont l'exécution était requise ne soit pas établi. En outre, s'agissant d'une requête qui comportait des mesures d'exécution au sens de l'art. 343 CPC, le Tribunal devait chercher à compléter l'état de fait, partant devait

requérir la production du recours adressé au Tribunal fédéral, à supposer que les conclusions de celui-ci lui aient été nécessaires pour trancher, ce qui n'est pas le cas.

Le recours est ainsi fondé. La décision attaquée, retenant que le jugement du 3 décembre 2015 était exécutoire, sera annulée. Il sera statué à nouveau (art. 327 al. 3 let. b CPC), en ce sens que la requête en exécution formée par l'intimée sera rejetée.

#### **E. 4**

Les frais de la procédure seront arrêtés à 3'000 fr. (art. 26 RTFMC) pour les deux instances, mis à la charge de l'intimée qui succombe (art. 106 al. 1 CPC); compte tenu de l'assistance judiciaire dont bénéficie cette dernière, ils seront provisoirement à charge de l'Etat de Genève (art. 122 et 123 CPC). L'émolument de recours en 1'500 fr. versé par le recourant lui sera restitué.

Compte tenu de la qualité des parties, chacune d'entre elle supportera ses propres dépens (art. 107 al. 1 let. c CPC).

- 5/5 -

C/4593/2016 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 3 juin 2016 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/6068/2016 rendu le 10 mai 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/4593/2016-1 SEX. Au fond : Annule ce jugement et, statuant à nouveau : Déboute B\_\_\_\_\_ des fins de sa requête en exécution. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires des deux instances à 3'000 fr., les met à la charge de B\_\_\_\_\_, et dit qu'ils seront provisoirement supportés par l'Etat de Genève. Ordonne aux Services financiers du Pouvoir judiciaire de restituer 1'500 fr. à A\_\_\_\_\_. Dit que chacune des parties supporte ses propres dépens. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière.

La présidente : Sylvie DROIN

La greffière : Céline FERREIRA

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.